

au Nord-Est, au Sud-Ouest et au Nord-Ouest par une partie du lot 20-A et au Sud-Est par une partie du lot 20-A et par la parcelle II décrite ci-dessous (à titre d'assiette de servitude); mesurant dans ses lignes Nord-Est, Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest cinquante pieds (50').

Ce morceau de terrain ainsi décrit est montré comme parcelle I sur le croquis préparé par le ministère des Transports, Services des Immeubles, daté à Montréal, mois d'avril mil neuf cent soixante-six (1966) et portant le numéro F-627, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Désignation de l'assiette de la servitude

Une lisière de terrain de figure irrégulière, faisant partie du lot connu et désigné comme étant le lot numéro vingt A (Ptie 20-A) Rang II aux plans et livres de renvoi officiels du canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau, et de quinze pieds (15') de largeur reliant du côté Sud-Est de la parcelle I ci-haut décrite et la Rivière des Outaouais; bornée au Nord-Ouest par la parcelle I ci-haut décrite; Nord-Est et Sud-Ouest par une partie du lot 20-A (partie 20-A) et au Sud-Est par la Rivière des Outaouais.

Les côtés Nord-Est et Sud-Ouest de cette parcelle de terrain sont parallèles aux côtés Nord-Est et Sud-Ouest de la parcelle I ci-haut décrite et sa ligne de centre se trouve à vingt-cinq pieds (25') de là.

Ledit lopin de terrain ainsi décrit est montré comme parcelle II (servitude pour chemin d'accès) sur le croquis préparé par le ministère des Transports, Services des immeubles, daté à Montréal, mois d'avril mil neuf cent soixante-six (1966) et portant le numéro F-627, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Toutes les distances montrées sur le croquis annexé à la recommandation ministérielle du présent décret et mentionnées dans les deux descriptions données aux présentes sont en mesures anglaises.

Cette désignation étant la même que celle décrite dans l'acte de vente numéro 106,414.

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert.

QUE le terrain ci-haut décrit soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27586

Gouvernement du Québec

Décret 467-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à l'Institut de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Institut de police du Québec organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que cet organisme est en accord avec cette désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE l'Institut de police du Québec soit désigné organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27595

Gouvernement du Québec

Décret 468-97, 9 avril 1997

CONCERNANT l'entente modificative numéro 2 à l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé le 7 février 1994 l'Entente Canada-Québec sur le programme d'infrastructures, modifiée en mai 1996, pour mettre sur pied un programme relatif aux infrastructures;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec conviennent de prolonger le programme relatif aux infrastructures et, à cette fin, de fournir une injection financière pour la réalisation de nouveaux projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de l'application de la section II de cette loi qui est relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le programme d'infrastructures, l'entente modificative de mai 1996 et l'entente modificative numéro 2 constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente modificative numéro 2 à l'Entente Canada-Québec sur le programme d'infrastructures, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances, le ministre des Transports et le ministre des Affaires municipales soient autorisés à signer l'entente modifi-

cative numéro 2 à l'Entente Canada-Québec sur le programme d'infrastructures, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27596

Gouvernement du Québec

Décret 469-97, 9 avril 1997

CONCERNANT une aide financière à CED-OR INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 30 000 000 \$

ATTENDU QUE CED-OR INC. projette la construction à Lorrainville, Témiscamingue, d'une usine de panneaux de spécialité de fibres orientées à base de cèdre d'une capacité annuelle de 132 000 mètres cubes;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à CED-OR INC. une aide financière sous forme de garantie de 85 % pendant la période de construction et de 75 % à compter de la fin de la période de construction de ladite usine, de la perte relative à un ou plusieurs prêts d'un montant total maximal n'excédant pas 30 000 000 \$ à la condition préalable que les actionnaires de l'entreprise complètent une mise de fonds d'un montant minimal de 20 400 000 \$ et selon les autres termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à CED-OR INC. une aide financière sous forme de garantie de 85 % pendant la période de construction